

Saint Denis, le 30 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2718**

modifiant l'arrêté n° 2711 du 29 décembre 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois de janvier 2023

**Le préfet de La Réunion**

Vu les articles L. 410-2 et L. 410-3 du code de commerce relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu les articles R. 671-14 à R. 671-22 du code de l'énergie, contenant des dispositions relatives au pétrole et aux carburants dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 modifié, fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1489 du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3701 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2470 du 30 novembre 2022 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois de décembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2711 du 29 décembre 2022, réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion pour le mois de janvier 2023 ;

Vu la convention modifiée n° DAE/20220713 du 29 juillet 2022, sur la baisse du prix de la recharge de la bouteille de gaz à La Réunion, subventionnée par la Région Réunion et le Département de la Réunion ;

Vu les communications aux membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en date du 29 puis du 30 décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2711 du 29 décembre 2022, la ligne relative au gaz butane est complétée par la mention suivante :

20,65 €/bouteille

Tarif hors aide Région et Département

**Article 2** : Les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral n° 2711 du 29 décembre restent inchangés.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Régine PAM

